



Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine

COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2020

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la boucle de la Seine, légalement convoqué le 09 décembre 2020, s'est réuni le 16 décembre 2020, à dix-huit heures, dans les locaux du SITRU en salle Lucien Parrot, 2 rue de l'Union à Carrières-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Eric Dumoulin.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18h15.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 29 délégués titulaires (dont 23 pour la compétence traitement et 6 pour la compétence chaleur), et 3 délégués suppléants pour la compétence traitement, soit 32 délégués au total.

ÉTAIENT PRÉSENTS EN QUALITÉ DE TITULAIRES Compétence Réseau Chaleur :

Carrières-sur-Seine	: Mme DUSSOUS
Chatou	: M. SCHMITT, M. LEFEVRE
Houilles	: Mme HERREBRECHT
Montesson	: Mme GUICHENDUC, M. LESIGNE

ÉTAIENT PRÉSENTS EN QUALITÉ DE TITULAIRES Compétence Traitement :

CASGBS	(Carrières-sur-Seine)	: M. DE BOURROUSSE, M. MILLOT et M. MOUTY
	(Chatou)	: M. DUMOULIN, Mme LEFEBURE et M. PONTY
	(Croissy-sur-Seine)	: M. CATTIER
	(Houilles)	: M. CHAMBERT et M. HAUDRECHY
	(Le Pecq-sur-Seine)	: M. SIMONIN
	(Le Port-Marly)	: M. SOUCARET
	(Le Vésinet)	: Mme ROMAN et M. MAETZ
	(Louveciennes)	: Mme CONTET et Mme VALLOT
	(Maisons-Laffitte)	: M. KOPELIANSKIS
	(Montesson)	: Mme MONTAGNES
	(Sartrouville)	: Mme HAJEM et Mme PECRIAUX

CAVGP	(Bougival)	: M. MEZURE et M. WATTELLE
	(La Celle Saint-Cloud)	: M. SCHNELL

EPT-POLD	(Rueil-Malmaison)	: M. GABRIEL
----------	-------------------	--------------

ÉTAIENT PRÉSENTS EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT Compétence Traitement

CASGBS	(Le Pecq-Sur-Seine)	: Mme DE CHABOT
	(Le Vésinet)	: M. HENTZ
	(Sartrouville)	: M. SALAMITOU

AVAIENT DONNÉ POUVOIR Compétence Traitement

CASGBS	(Croissy-sur-Seine)	: M. BONNET à M. CATTIER
	(Maisons-Laffitte)	: M. CHAPELLE et M. QUENOT à M. KOPELIANSKIS
	(Louveciennes)	: M. PALEWSKI à Mme CONTET
	(Sartrouville)	: M. GODART à M. SALAMITOU

CAVGP	(Bougival)	: M. CLERMONT à M. MEZURE
	(La Celle Saint-Cloud)	: M. LEJEUNE et M. POUYET à M. SCHNELL

EPT-POLD	(Rueil-Malmaison)	: M. GOMEZ à M. GABRIEL
----------	-------------------	-------------------------

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS Compétence Réseau Chaleur :

Carrières-sur-Seine : M. MARTIN
Houilles : M. HERAUD

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS Compétence traitement :

CASGBS (Croissy-sur-Seine) : M. BONNET, M. BOURDEAU
(Houilles) : M. BATISTA
(Le Pecq-sur-Seine) : M. BESSETTES et Mme BUSQUET
(Le Port-Marly) : Mme CHERMEUX et M. LENOIR
(Le Vésinet) : M. VIDAL
(Louveciennes) : M. PALEWSKI
(Maisons-Laffitte) : M. CHAPELLE et M. QUENOT
(Montesson) : Mme BRISTOL et M. GIRAUD
(Sartrouville) : M. GODART

CAVGP (Bougival) : M. CLERMONT
(La Celle Saint-Cloud) : M. LEJEUNE et M. POUYET

EPT-POLD (Rueil-Malmaison) : M. GOMEZ et M. LANGLOIS D'ESTAINTOT

Le quorum étant atteint, le conseil syndical peut valablement délibérer en application de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Pascal PONTY a été nommé secrétaire de séance.

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la participation des délégués par audioconférence a été mentionnée sur la convocation, et il est fait application du quorum réduit à 1/3. Chaque délégué peut être porteur de 2 pouvoirs.

Aucune observation n'étant émise à l'encontre du procès-verbal de la séance du conseil syndical du 15 Octobre 2020, il est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises n°2020-23 à 2020-27

Décision n°2020-23 du 6 novembre 2020 : signature avec le cabinet Ravetto et associés, d'une convention d'assistance juridique ayant pour objet l'analyse d'un projet de convention de cession de chaleur entre la ville de Rueil-Malmaison, Cristal Eco Chaleur, et le SITRU, pour un montant global et forfaitaire de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC pour la revue de la convention de la convention et les premiers commentaires, et une facturation au temps passé, au taux horaire de 190 € HT pour les éventuels futurs commentaires et propositions de rédaction.

Décision n°2020-24 du 30 novembre 2020 : signature du marché de travaux public MP 2019-26 pour l'extension des travaux de la déchetterie du SITRU à Carrières-Sur-Seine et à Montesson pour un montant de 1 202 459,79 € HT soit 1 442 951,75 € TTC, composé de 5 lots :

Lot n°1 : « démolition/déconstruction, terrassements, réseaux humides, génie civil hors fondations des nouveaux bâtiments, signalisations routières et signalétique » avec la société COLAS IDFN pour un montant global et forfaitaire de 619 931,10 € HT soit 743 918,52 € TTC.

Lot n°2 : « métallerie : garde-corps, bavettes métalliques amovibles, supports de signalétique » avec la société SARL TECHNEGOCE pour montant global et forfaitaire de 110 167,99 € HT soit 132 201,59 TTC, PSE levée.

Lot n°3 : « clôtures, portails et espaces verts » avec la société VAL D'OISE PAYSAGE pour un montant forfaitaire et global de 105 328,30 € HT, soit 126 393,96 € TTC.

Lot n°4 : « réhabilitation de bâtiments existants et création (y compris fondations) avec la société BTM CONSTRUCTION pour un montant global et forfaitaire de 367 031,40 € HT soit 440 437,68 € TTC.

Lot n°5 : « panneaux photovoltaïques, réseaux secs hors bâtiments et vidéosurveillance » est déclaré infructueux, aucune offre n'ayant été reçue.

Décision n°2020-25 du 2 décembre 2020 : signature avec le cabinet ORFEOR, du marché public de service n°2020-15 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la recherche et mise en place du financement des investissements 2020, pour un montant global et forfaitaire de 4 980 € HT soit 5 976 € TTC.

Décision n°2020-26 du 2 décembre 2020 : signature avec la société SAGE ENGINEERING, du marché public de service n°2020-16 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public de tri des emballages issus des collectes sélectives, pour un montant global et forfaitaire de 9 000 € HT soit 10 800 € TTC.

Décision n°2020-27 du 4 décembre 2020 : signature avec la société SAGE ENGINEERING, du marché public de service n°2020-13 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur le CTVD CRISTAL, pour un montant global et forfaitaire de 60 050 € HT soit 72 060 € TTC.

Délibération n°41/2020 : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE DÉROGATOIRE AUX COLLECTIVITÉS AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRET STRUCTURÉS À RISQUE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien, notamment son article 6,

VU l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014,

VU les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril 2017.

VU la délibération n°31/2017 du 12 décembre 2017 portant renouvellement triennal du dispositif de fonds de soutien des emprunts structurés, du 24 avril 2018 au 23 avril 2021,

CONSIDÉRANT le risque financier relatif aux contrats structurés n°7 780 224 N/AR200368, et n° 1 245 737 92 M/A0207011 souscrits auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France (CEIDF) et du Crédit Foncier de France (CFF),

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion du SITRU au dispositif d'aide dérogatoire aux collectivités ayant souscrit des contrats de prêt structurés à risque, pour une nouvelle durée de 3 ans, à compter du 24 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2024

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour les contrats d'emprunts structurés suivants souscrits auprès du CEIDF et du CFF :

- n°7 780 224 N/AR200368,
- n° 1 245 737 92 M/A0207011

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 42/2020 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L.2313-1 et suivants ;

VU la délibération n°12/2020 du 3 mars 2020 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette décision modificative est conforme au budget de l'exercice en cours ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 conformément au tableau ci-dessous.

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Ch.	Nature	Libellé	Montant en €	Ch.	Nature	Libellé	Montant en €
66		Charges financières	166.807,29 €				
	N 6616 N 66112	Intérêts bancaires et sur opérations de financement <i>Part autofinancée IRA remboursée par le fonds de soutien</i> ICNE restant dus :	142.000,00 € 24.807,29 €				
043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	830.192,60 €	043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	830.192,60 €
	N 6682	Indemnités de réaménagement d'emprunt (pour ordre) <i>Indemnités de remboursement anticipé emprunts refinancés : Emprunt 7 780 224 Emprunt A0207011</i>	443.884,23 € 386.308,37 €		N 796	Transfert de charges financières <i>Intégration des indemnités de remboursement anticipé dans le calcul des taux fixes des emprunts refinancés</i>	443.884,23 € 386.308,37 €
023		Virement à la section d'investissement	-2.400.000,00 €				
		TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	-1 403 000,11 €			TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	830.182,60 €

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Ch.	Nature	Libellé	Montant en €	Ch.	Nature	Libellé	Montant en €
16	Emprunts et dettes assimilées		4.750.000,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées		7.150.000,00 €
	N 166	Refinancement de la dette <i>Remboursement anticipé capital restant dû emprunts structurés :</i> <i>Emprunt 7 780 224</i> <i>Emprunt A0 207011</i>	3.000.000,00 € 1.750.000,00 €		N 166	Refinancement de la dette <i>Refinancement nouveaux emprunts à taux fixe</i>	4 750.000,00 €
					N 1641	<i>Emprunts en euros</i> <i>Emprunt à l'investissement 2020</i>	2.400.000,00 €
				021	Virement de la section de fonctionnement		-2.400.000,00 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4.750.000,00 €		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		4.750.000,00 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 43/2020 : DÉPENSES NOUVELLES D'INVESTISSEMENT- EXERCICE 2021

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2020 par délibération n°12/2020 en date du 3 mars 2020 portant adoption du budget 2020, modifié par délibération n° 42/2020 en date du 16 décembre 2020, portant décision modificative n°1 du budget 2020,

CONSIDÉRANT que le budget 2021 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de cet exercice,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au budget de l'année 2020, hors remboursement du capital des emprunts :

Chapitre	Crédits ouverts en 2020 (DM n°1 incluse)	Montants maximum autorisés par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	66.220 €	16.555 €
21	553.350 €	138 337 €
23	3.155.400 €	788.850 €
TOTAL	3.774.970 €	943.742 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 44/2020 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDÉMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNELS (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 ayant pour effet de reporter au 1^{er} janvier 2020 au plus tard la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, dont les ingénieurs et les techniciens territoriaux,

VU la délibération du SITRU n°15/2017 du 27 mars 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi relevant de la filière administrative,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2020.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer au sein du SITRU, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SITRU relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,

CONSIDÉRANT que le décret du 27 février 2020 entré en vigueur au 1^{er} mars 2020 ne prévoit pas de délai pour la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, et que dès lors, il appartient aux collectivités de délibérer, après avis du comité technique, dans un délai raisonnable pour l'application de ce nouveau régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités selon les modalités ci-après :

- Bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emploi territoriaux suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens

- Parts et plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise » (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable « complémentaire indemnitaire annuel » (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe, et celui de la part variable sont déterminés selon les groupes de fonctions déterminés ci-après dans la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupe sont définis par la présente délibération.

Le SITRU choisit d'adopter les plafonds équivalents à ceux applicables aux fonctionnaires de la fonction publique d'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable (la somme des deux parts) sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Plafonds des montants réglementaires annuels adoptés par le SITRU

Pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

GROUPES	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
Groupe 2	17 930 €	2 445 €	20 375 €

Pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

GROUPES	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
Groupe 1	40 290 €	7 110 €	47 400 €
Groupe 2	35 700 €	6 300 €	42 000 €
Groupe 3	27 540 €	4 860 €	32 400 €

- Définition des groupes de fonctions et des critères :

- Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
 - 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé à :

- 3 groupes pour les emplois de catégorie A
- 2 groupes pour les emplois de catégorie B

- Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent

- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services

○ Définition des critères pour la part variable (CIA) :

le complément indemnitaire de l'année en cours (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année précédente :

- La réalisation des objectifs professionnels
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

La part variable fera l'objet d'un réexamen à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation.

- Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie de longue durée, de garde malade, cette part suivra le sort du traitement.

La part variable : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de maladie ordinaire le versement sera effectif durant les 90 premiers jours.

- Cumul

Conformément à la réglementation, les indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail – telles les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires –, les astreintes ou les primes de responsabilité sont cumulables avec le RIFSEEP.

- Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2021

PRÉCISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du syndicat.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 45/2020 : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps sont les suivantes :

- Règles d'ouverture du compte épargne-temps :
 - le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite de l'agent remplissant les conditions pour en bénéficier,
 - Cette demande peut être formulée à tout moment au cours de l'année civile, à la différence de son alimentation.
- Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :
 - Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
 - d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
 - de jours R.T.T, qui peuvent être épargnés dans leur totalité ;
 - les jours de repos compensateurs dans leur totalité.
 - L'alimentation du compte épargne-temps par les éventuels jours résiduels de l'année N doit être effectuée par demande de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.
 - L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.
- Modalités d'utilisation des droits épargnés :
 - Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
 - Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.
- Règles de fermeture du compte épargne-temps :
 - Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 46/2020 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU la délibération du SITRU n°21/2019 du 4 juillet 2019 portant régularisation de la création de 7 emplois (fonctionnaire ou non titulaire),

VU la délibération du SITRU n° 38/2019 du 17 décembre 2019 portant modification du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité suite à l'avancement de grade de deux agents inscrits au tableau d'avancement 2020,

CONSIDÉRANT que les emplois ont été ouverts sur les grades concernés,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le tableau des effectifs du SITRU ainsi modifié :

Cadre d'emploi	Missions	Durée hebdomadaire	Nombre de postes créés	Effectif pourvu	Poste vacant
Filière technique					
Ingénieur territorial	Directeur général	Temps complet (35 h)	1	1 ingénieur principal	0
Technicien territorial	Technicien déchets	Temps complet (35 h)	1	1 technicien principal de 1^è classe	0
Filière administrative					
Attaché territorial	Responsable administratif et financier	Temps complet (35 h)	1	1 attaché principal	0
	Chargé d'accueil et secrétariat	Temps complet (35 h)	1	1 adjoint administratif	0
	Secrétaire	Temps complet (35 h)	1	0	1
Adjoint administratif territorial	Agent comptable	Temps complet (35 h)	1	1 adjoint administratif principal 1^è classe	0
	Chargé de communication	Temps complet (35 h)	1	1 adjoint administratif principal 2 ^è classe	0
TOTAL			7	6	1

DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 47/2020 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION D'ÉQUIPEMENTS DE TRI ET TRAITEMENT AVEC LE SYCTOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du SITRU n°14/2015 du 16 novembre 2015 portant conclusion de la convention de coopération et de mutualisation d'équipements de tri et traitement n° 15-12-82 avec le SYCTOM,

VU la convention de coopération et de mutualisation d'équipements de tri et traitement n°15-12-82 avec le SYCTOM, signée le 22 décembre 2015 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 7 ans, jusqu'au 31 décembre 2023, modifiée par avenant n°1 par délibération n°41-2019 en date du 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée, proposée par le SYCTOM afin de prendre en compte le décalage du planning du chantier de modernisation du centre de tri de Nanterre, du fait de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur l'activité économique pendant l'année 2020. La date prévisionnelle de remise en service du site est décalée au mois d'avril 2021.

En effet, l'avenant n° 1, qui prévoit en particulier les modalités techniques et financières de tri des collectes sélectives du SITRU pendant cette phase de travaux au centre de tri de Nanterre, arrive à échéance le 31 décembre 2020, et il convient donc de conclure un nouvel avenant jusqu'à la date de remise en service du centre de tri de Nanterre, et de l'arrivée des collectes sélectives du SITRU sur cette installation.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°2 à la convention n° 15-12-82 de coopération et de mutualisation d'équipements de tri et traitement avec le SYCTOM, avec effet au 1^{er} janvier 2021, aux conditions suivantes :

- pendant la fermeture du centre de tri de Nanterre pour travaux, jusqu'au plus tard au 31 mai 2021, les collectes sélectives du SITRU seront transférées du centre Derichebourg de Nanterre vers le centre de tri de Paris XVII où elles seront triées,
- le SITRU peut décider de sortir du volet « tri des collectes sélectives » de la convention avec un préavis de 3 mois.

AUTORISE le président à signer ledit avenant, ainsi que ses annexes, et tout document nécessaire à son exécution,

DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget de l'exercice 2021, et suivants,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 48/2020 : AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC VALOSEINE (EX SIDRU) POUR LES COMMUNES DE MAISONS-LAFFITTE ET LE PORT-MARLY

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du SITRU n° 25/2019 en date du 20 septembre 2019, approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine (CASGBS) pour les communes de Maisons-Laffitte et de Le Port-Marly, et la modification de ses statuts en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du SITRU n°43-2019 portant transfert de plein droit au SITRU de la convention de coopération passée par le SIVATRU avec le SIDRU, pour les communes de Maisons-Laffitte et de Le Port-Marly,

CONSIDÉRANT que la convention de coopération entre Valoseine (ex-SIDRU) et le SITRU, qui avait à l'origine pour objet de mettre en œuvre la mutualisation des apports sur les équipements publics de tri et d'incinération des déchets ménagers, ne porte plus que sur l'incinération des ordures ménagères des communes de Maisons-Laffitte et de Le Port-Marly, et arrive à son terme définitif le 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°7 a pour objet de prévoir l'apport au centre d'incinération Cristal, appartenant au SITRU, des déchets ménagers venant des communes de Maisons-Laffitte et de Le Port Marly à compter du 1^{er} janvier 2021,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°7 à la convention de coopération avec Valoseine, avec effet au 1^{er} janvier 2021, aux conditions suivantes :

- Arrivée des déchets ménagers des Villes de Maisons-Laffitte et de Le Port-Marly, pour incinération à l'usine CRISTAL de Carrières-sur-Seine ;
- Les refus de tri restant incinérés au centre Azalys.

AUTORISE le président à signer ledit avenant, ainsi que ses annexes, et tout document nécessaire à son exécution,

DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget de l'exercice 2021, et suivants,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n° 49/2020 : CONTRIBUTIONS PREVISIONNELLES AU TRAITEMENT 2021

VU la délibération du Comité syndical réuni le 25 février 2003 adoptant le principe de paiement direct,

VU les statuts du SITRU,

CONSIDÉRANT l'examen du rapport sur les contributions au traitement pour 2021 présenté en commission technique et finance le 4 décembre 2020,

Le comité syndical, après avoir en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport sur les contributions prévisionnelles au traitement pour l'exercice 2021,

DÉCIDE que, sur les premiers mois de l'année 2021, les contributions seront appelées par douzièmes auprès des adhérents, sur la base des montants des contributions traitement votées en 2020, et que celles-ci seront régularisées à compter du vote des contributions définitives au traitement 2021,

DIT que cette somme sera inscrite au compte 74758 du budget,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La séance est levée à 19 heures 30 minutes

Fait à Carrières-sur-Seine, 16 décembre 2020



Le Président du SITRU

Éric DUMOULIN

Compte rendu affiché le 18 décembre 2020